



## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

### DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

#### Demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert pour la réalisation de zones de réduction de combustible DFCI en vue de protéger le massif et ses habitants

Le Maire de la Commune de Céret,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal, en date du 15 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment « pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans condition de montant et sans limite » ;

CONSIDERANT que le massif forestier autour de Céret a la particularité d'être en partie urbanisé (lotissement). Ce secteur est très sensible aux incendies et fortement embroussaillé avec une végétation de taillis feuillus et de maquis très combustible,

CONSIDERANT que ce secteur a bénéficié d'un renouvellement de son PAFI qui a identifié des zones prioritaires, les travaux projetés sont prescrits dans le PRRIF de Céret,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel du projet s'élève à 34 100.00 € H.T.

#### DECIDE

**Article 1** : D'arrêter le plan de financement comme suit :

Fonds Vert (80 %)	27 280.00 €
Autofinancement communal (20 %)	6 820.00 €
<b>Total</b>	<b>34 100.00 €</b>

**Article 2** : De solliciter auprès de l'état la subvention prévue dans le plan de financement.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

-Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

-Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,  
Michel COSTE**

